

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Ministère de l'intérieur

Ministère de l'aménagement du territoire et
de la décentralisation

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité, de la forêt, de la mer et de
la pêche

Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025
relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires

NOR : TECL2518006J

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de
la pêche,**

A

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer

Agences de l'eau

Office français de la biodiversité

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTEBFMP et du MATD

Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur

Direction générale des collectivités locales

Offices de l'eau

Direction générale de la santé

Agences régionales de santé

Direction générale des outre-mer

Référence	NOR : TECL2518006J
Date de signature	
Emetteur	<p>Ministère des outre-mer Direction Générale des Outre-Mer Sous-direction des politiques économiques, de l'emploi et du développement durable Bureau de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables</p> <p>Ministère de l'intérieur Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) Sous-direction de l'administration territoriale de l'Etat Bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale de l'Etat</p> <p>Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation Direction générale des collectivités locales Sous-direction des compétences et des institutions locales Bureau des services publics locaux</p> <p>Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature Direction de l'eau et de la biodiversité Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles</p>
Objet	Instruction du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines
Commande	ACTION
Action(s) à réaliser	<ul style="list-style-type: none">- Mobiliser l'ensemble des mesures relevant de la compétence des préfets afin d'inciter les collectivités à respecter les exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines.- Accompagner, y compris sur le plan financier, les communes et leurs groupements compétents en matière d'assainissement dans la mise en œuvre des actions nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissement
Echéance	Application immédiate
Contact utile	earm4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	6 pages et 4 annexes

Résumé : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement

des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 Procédures contentieuses passées et en cours concernant la DERU
- ANNEXE 2 Pouvoirs de police à mobiliser par les préfets pour inciter les collectivités au respect des dispositions qui leur incombent en matière d'assainissement
- ANNEXE 3 Travail et missions à conduire par les services de police de l'eau, les DREAL, les agences, les offices de l'eau et l'Office français de la biodiversité
- ANNEXE 4 Liste des agglomérations d'assainissement visées par l'arrêt de la CJUE et liste des agglomérations en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la DERU

Texte(s) de référence :

- Directive 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE
- Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin)
- Code de l'environnement
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Circulaire(s) abrogée(s) : instruction du gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires (NOR TREL2007176J)

Opposabilité concomitante : Oui Non

La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.

N° d'homologation Cerfa : [...]

Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr Bulletin Officiel

Alors que la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) vient d'être adoptée et nous fixe des objectifs plus ambitieux en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne, le 4 octobre 2024, pour manquements aux obligations de la DERU de 1991 concernant 78 agglomérations d'assainissement. L'arrêt de la Cour intervient suite à sa saisine par la Commission européenne estimant que ces agglomérations, visées dès le départ de la procédure contentieuse initiée en 2017, étaient toujours en situation d'infraction en septembre 2020.

En prenant en compte les prescriptions fixées par vos soins pour répondre à des enjeux sanitaires ou environnementaux locaux, environ 1200 agglomérations d'assainissement s'avèrent non conformes à leurs obligations en matière de traitement des eaux usées (soit 38% des agglomérations de 2000 équivalent-habitants et plus). Par ailleurs, en 2024, 610 d'entre elles ont été déclarées non conformes au titre de l'année 2022 dans le cadre du rapportage à la Commission européenne¹.

¹ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/cartelIntSteu.php>

Le constat est donc sans appel : le taux de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ne cesse de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années et atteint désormais des niveaux inquiétants. Il rejoint l'état des lieux établi par la mission conjointe IGEDD/IGA dans son rapport de mars 2023² et reflète les difficultés et le retard pris par certaines collectivités territoriales pour répondre durablement à leurs obligations en matière d'assainissement, notamment du fait d'un manque d'anticipation concernant le développement de leur urbanisation ou le vieillissement de leurs installations.

Le législateur a confié au bloc communal la compétence « assainissement collectif » et donc la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Par instruction du gouvernement du 18 décembre 2020, votre vigilance avait déjà été appelée sur la nécessité d'engager tous les moyens à votre disposition pour résorber les cas problématiques et de veiller au maintien et à l'amélioration des performances des installations d'assainissement. En effet, ceux-ci sont essentiels pour préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau au regard d'objectifs environnementaux (bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau) et sanitaires (baignade, captages d'eau potable, activités aquacoles...).

Force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur et qu'une nouvelle mobilisation de votre part est indispensable pour éviter à la France une lourde condamnation financière, dont l'Etat et les collectivités responsables de cette situation devraient alors s'acquitter. A titre d'exemple, l'Italie a été condamnée le 27 mars 2025 à une amende de 10 M€ et une astreinte d'environ 14 M€ par semestre pour manquements à la DERU.

Aussi, nous vous demandons de prendre toutes les mesures pertinentes relevant de votre compétence pour amener les collectivités de vos territoires à respecter, dans les plus brefs délais, la réglementation en vigueur concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations. L'ensemble des outils existants en matière de police administrative et de contrôle des maîtres d'ouvrage concernés sont rappelés en annexe : mise en demeure, consignation de fonds, sanctions financières, contrôle de légalité relatif aux documents et autorisations d'urbanisme, police judiciaire. Vous veillerez à mobiliser les moyens nécessaires afin de systématiser ces actions, qui seront en premier lieu orientées vers les collectivités concernées par un contentieux européen ou susceptibles de l'être prochainement (annexes 4 et 5).

La mise en œuvre d'une stratégie patrimoniale appropriée requiert que les collectivités adoptent et pérennisent un budget assainissement à la hauteur de leurs besoins d'investissement et de fonctionnement. Au titre du contrôle de légalité, vous vous assurerez de la solidité de ces budgets et de leur capacité à répondre aux nécessités financières des services d'assainissement.

Vous utiliserez par ailleurs les prérogatives qui sont les vôtres au titre du contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme en vous opposant à toute extension de l'urbanisation dans les communes où les systèmes d'assainissement sont défectueux ou ne présentent pas la capacité suffisante.

Pour l'Hexagone, les 50 M€/an supplémentaires prévus à la mesure 29 du plan eau de mars 2023 qui viennent renforcer les programmes d'intervention des agences de l'eau devront naturellement contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Pour les Outre-mer, la mesure 40 porte à 55 M€ dès 2025 la solidarité inter-bassins, dont les crédits sont gérés par l'Office français de la biodiversité, afin également de renforcer les capacités d'investissements des collectivités.

² <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/comment-ameliorer-durablement-la-collecte-et-le-a3734.html>

Ils pourront être utilement complétés par les dotations de soutien des investissements à votre main pour inciter et accompagner financièrement les collectivités et les groupements détenteurs de la compétence en matière d'assainissement pour réaliser les travaux de mise en conformité. En particulier, des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pourront être accordées aux communes et groupements éligibles pour résorber les situations d'infraction au droit européen constatées dans l'arrêt de la CJUE, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'attribution de ces dotations et qui sont rappelées dans le guide d'instruction des dotations de soutien à l'investissement local, dont disposent vos services.

Par ailleurs, la nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement » perçue par les agences et offices de l'eau est entrée en vigueur début 2025. D'autant moins élevée que les installations de collecte et de traitement des eaux usées satisfont à la réglementation, celle-ci constitue un levier financier supplémentaire pour amener toutes les communes ou leurs groupements redevables à respecter leurs obligations en matière d'assainissement.

En outre, la Banque des Territoires met à disposition des collectivités une nouvelle génération d'aqua-prêts à taux bonifiés à hauteur de 2 milliards d'euros, couplée à une offre d'accompagnement de bout en bout. Les projets contribuant à une meilleure gestion des ressources en eau, auxquels concourent la collecte et le traitement des eaux usées et une gestion durable des eaux pluviales, sont éligibles à ce prêt.

Compte-tenu de la technicité et des moyens financiers à déployer, l'échelle intercommunale apparaît comme la plus à même de porter une politique ambitieuse en matière d'assainissement. Aussi, vous veillerez à inciter à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une maîtrise d'ouvrage à l'échelle la plus adaptée.

Afin de mobiliser l'ingénierie nécessaire, vous associerez les conseils départementaux qui disposent d'une assistance technique auprès des collectivités dans le domaine de l'assainissement aux échanges et veillerez à envisager les possibilités de les faire participer au financement des travaux d'assainissement dans les communes rurales (en lien avec les aides apportées par l'agence de l'eau pour définir la clé de répartition des subventions).

Enfin, vous encouragerez les collectivités concernées à intégrer dès à présent dans leurs plans d'actions et d'investissement les nouvelles obligations de la DERU révisée, afin d'anticiper au mieux les échéances qu'elle fixe.

Chaque fin d'année, et tous les 6 mois pour les agglomérations citées dans l'arrêt de la CJUE du 4 octobre 2024 (annexe 4), vous rendrez compte aux services du ministère de l'intérieur et du ministère en charge de l'environnement de la mise en œuvre de cette instruction, de la mobilisation des leviers en votre possession pour accompagner et inciter à la mise aux normes des agglomérations d'assainissement et leur ferez part des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

La présente circulaire sera publiée sur Légifrance

Fait le 4 juillet 2025.

Four handwritten signatures in blue ink are arranged horizontally. From left to right: Agnès Pannier-Runacher, Manuel Valls, Bruno Retailleau, and François Rebsamen. The signatures are fluid and cursive.

Agnès PANNIER-
RUNACHER

Manuel VALLS

Bruno RETAILLEAU

François REBSAMEN

ANNEXE 1

Procédures contentieuses passées et en cours concernant la DERU

Co responsabilité financière de l'Etat et des collectivités en cas de condamnation de la Cour de justice européenne (CJUE)

Quelques exemples récents de sanctions financières de la CJUE pour manquements à la DERU

1. Rappels concernant les contentieux classés

Entre 1998 et 2009, la Commission européenne a engagé plusieurs procédures contentieuses vis-à-vis de la France du fait du retard pris dans la mise en œuvre de la DERU. Celles-ci concernaient notamment la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, la délimitation des périmètres d'agglomération d'assainissement, les niveaux d'exigence et les délais à respecter en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, services déconcentrés de l'Etat, agences de l'eau, offices de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques puis Agence française pour la biodiversité dans les Outre-mer) a finalement permis de répondre à ces obligations, même si les délais fixés initialement par la directive pour les atteindre n'ont pas toujours été tenus.

Bien que certains de ces contentieux aient donné lieu à une condamnation de la CJUE, aucune sanction financière, sous forme d'amende ou d'astreinte, n'a jusqu'à présent touché la France.

Numéro de l'infraction	Objet de l'infraction	Date du classement de la procédure contentieuse
1998-2110	Non identification de zones sensibles dans certains bassins et absence de traitement plus rigoureux pour 100 agglomérations de plus de 10 000 EH	24/01/2013
2004-2032	Collecte et traitement insuffisant pour les agglomérations de plus de 15 000 EH	22/07/2016
2006-2128	56 agglomérations du bassin Seine Normandie écartées des échéances de 1998 et 2000	24/11/2010

2009-2306	551 agglomérations comprises entre 2 000 et 15 000 EH ne respectant pas l'échéance 2005	13/07/2017
-----------	---	------------

Rappel des principales procédures contentieuses ayant visé la France concernant la mise en œuvre de la DERU

2. Procédure contentieuse

Le 4 octobre 2017, quelques mois après le classement du dernier contentieux cité plus haut, la Commission européenne a adressé une nouvelle mise en demeure à la France pour manquement à ses obligations en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines (infraction n°2017/2125).

En effet, la Commission considérait que 364 agglomérations d'assainissement françaises ne satisfaisaient pas aux exigences de la directive, dont 49 d'entre elles situées en zone sensible à l'eutrophisation et pour lesquelles un traitement plus rigoureux est requis. Cette mise en demeure s'appuie sur les données que les autorités françaises ont adressées à la Commission européenne en 2016, au titre de 2014.

Ces données, produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants, font l'objet chaque année d'une analyse par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Par courrier du 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé un avis motivé dans lequel elle considère que 169 des agglomérations citées dans la mise en demeure sont toujours en infraction.

Sur la base des éléments régulièrement transmis par vos services, les autorités françaises ont régulièrement informé la Commission européenne de la situation des agglomérations d'assainissement visées par la mise en demeure puis par l'avis motivé et sur les actions entreprises pour qu'elles soient conformes aux obligations de la DERU.

Le 2 mai 2023 la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne considérant que 87 agglomérations parmi les 169 étaient toujours non conformes au 15 septembre 2020.

Sur la base du mémoire en réponse des autorités françaises, la Commission européenne a retiré 9 agglomérations d'assainissement de sa saisine. Cette dernière visait donc, dans sa version finale, 78 agglomérations d'assainissement.

L'arrêt prononcé par la CJUE le 4 octobre 2024 a conclu à une condamnation de la France. Celle-ci devrait être prochainement suivie d'une mise en demeure de la Commission pour manquement sur manquement qui pourrait déboucher d'ici deux ans sur une nouvelle condamnation au titre de l'article 258 du TFUE, et donc assortie de sanctions financières potentiellement très lourdes.

A la date du prononcé de l'arrêt, 26 agglomérations sur les 78 visées sont d'ores et déjà revenues à la conformité, et 11 pourraient l'être d'ici moins d'un an.

Bien que sensiblement abaissé par rapport à la mise en demeure de 2017, le nombre d'agglomérations non conformes reste élevé et les échéances prévisionnelles pour la mise en conformité de ces agglomérations sont parfois très lointaines au regard de 2014, année où le constat de non-conformité a été établi.

Lors de réunions d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne, celle-ci a rappelé son attachement au respect des obligations de la DERU par les Etats membres. Elle a également fait part de son étonnement face au grand nombre d'agglomérations d'assainissement encore non conformes en France (alors que le classement des derniers contentieux devrait se traduire par un nombre très faible de non-conformités) et par les échéances parfois lointaines (au plus tôt fin 2028 pour certaines agglomérations) annoncées pour la mise aux normes de certains systèmes d'assainissement.

Les différentes parties prenantes concernées doivent mettre à profit le délai restant avant une nouvelle saisine de la CJUE pour engager toutes les actions nécessaires à une mise en conformité la plus rapide possible des agglomérations d'assainissement qui ne le sont pas encore.

Il est impératif que l'Etat soit exemplaire dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage concernés et la mise en œuvre des leviers à sa disposition pour les inciter à respecter leurs obligations. Aussi, vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour résorber dans les délais les plus courts les manquements constatés. L'ensemble des mesures à déployer sont rappelées en annexes 2 et 3.

3. Coresponsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales : l'action « récursoire »

L'article 112 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), aujourd'hui codifié à l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit un partage de la responsabilité financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements des condamnations pécuniaires décidées par la CJUE sur le fondement de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lorsque l'obligation dont le manquement est constaté par la Cour relève en tout ou partie de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements. La compétence assainissement incombant en l'espèce aux communes ou aux intercommunalités, l'article L. 1611-10 du CGCT pourrait trouver à s'appliquer dans le cadre des contentieux relatifs à l'application de la DERU.

Les articles R1611-36 et suivants du CGCT définissent les modalités de mise en œuvre de cette action à l'encontre des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics. Celui-ci prévoit la création d'une commission consultative sur la responsabilité financière des collectivités territoriales chargée de

rendre un avis comprenant une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte susceptible d'être imposée par la CJUE aux autorités françaises ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette nouvelle disposition législative renforce encore la nécessité que l'Etat soit particulièrement rigoureux dans le respect de ses obligations et de ses missions en matière de contrôle et de police de l'eau, telles que rappelées dans la présente instruction.

A l'heure où la procédure initiée par la Commission se situe au stade de la condamnation au titre de l'article 258 du TFUE, il convient de se montrer particulièrement volontaire. C'est ainsi que conformément aux dispositions du I et du II de l'article L. 1611-10 précité du CGCT, vous avez informé, par courrier, les maîtres d'ouvrage des installations concernées par la mise en demeure du 4 octobre 2017, l'avis motivé du 14 mai 2020 et de l'arrêt du 4 octobre 2024 et leur avez demandé de transmettre chaque mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de leurs obligations en matière de collecte et/ou de traitement des eaux usées. Ces informations sont naturellement indispensables pour construire et consolider nos argumentaires auprès des instances européennes. Aussi, nous vous invitons à rester en contact étroit avec ces collectivités afin de les informer régulièrement de leur situation (a minima une fois par an et chaque fois que des informations sont adressées à la Commission européenne) et de recueillir auprès d'elles toutes les informations utiles et les plus récentes possibles pour rendre compte de l'avancement de la mise en conformité.

4. Récents jugements rendus par la Cour de justice de l'Union européenne concernant des manquements à la DERU

Plusieurs Etats de l'Union européenne font ou ont fait l'objet de procédures contentieuses du fait de leurs manquements aux obligations de la DERU. Celles-ci ont donné lieu à plusieurs condamnations de la CJUE, assorties de sanctions financières élevées prenant deux formes différentes et complémentaires :

- Somme forfaitaire (fonction répressive – venant sanctionner l'inaction)

Celle-ci prend notamment en compte le délai depuis le 1er arrêt de la Cour de justice (au titre de l'article 258), le PIB de l'Etat membre concerné, le nombre d'agglomérations concernées.

- Astreinte (fonction dissuasive obligeant à l'action)

La somme est versée depuis le prononcé de l'arrêt rendu au titre de l'article 260 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'infraction figurant dans l'arrêt rendu au titre de l'article 258 du TFUE.

La communication de la Commission européenne du 13 septembre 2019 mettant à jour les données utilisées pour le calcul des sommes forfaitaires et des astreintes est accessible depuis le lien suivant : [communication de la Commission européenne](#)

Etat membre	Date de l'arrêt de la Cour de justice européenne	Somme forfaitaire (millions d'euros)	Astreinte (millions d'euros par semestre)
Grèce	Février 2018	5	3,2
Italie	Mai 2018	25	30
Espagne	Juillet 2018	12	11
Italie	Mars 2025	10	14

ANNEXE 2

Pouvoirs de police à mobiliser par les préfets pour inciter les collectivités au respect des dispositions qui leur incombent en matière d'assainissement

Compte tenu des éléments présentés dans la présente instruction, il est essentiel que toute non-conformité réglementaire donne lieu à des actions de votre part pour accompagner et inciter les maîtres d'ouvrage concernés à conduire les actions nécessaires pour rétablir la conformité.

A cette fin, vous mobiliserez, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des pouvoirs de police décrits dans la présente annexe.

Ces mesures concernent principalement les maîtres d'ouvrage dont les installations de collecte et de traitement des eaux usées, quelle que soit leur taille, ne respectent pas les prescriptions de l'acte administratif réglementant leur surveillance et leurs rejets du fait de :

- l'existence, au niveau de la station de traitement des eaux usées (notamment au déversoir en tête de station ou au by-pass en cours de traitement) de rejets d'effluents soustraits aux obligations de traitement requises par la réglementation ;

- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte notamment lorsque ceux-ci dépassent la tolérance possible dans ce domaine ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles ;

- l'insuffisante autosurveillance des systèmes d'assainissement, notamment des déversoirs en tête de station et des principaux ouvrages de rejet des systèmes de collecte. Le retard pris dans l'application de ces dispositions doit en effet être comblé dans les plus brefs délais ;

- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps de pluie au niveau du système de collecte, lorsque ceux-ci dépassent la tolérance prévue par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles.

Le contrôle du respect de ces prescriptions, qui ne peuvent être moins exigeantes que celles de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, constitue une des priorités comprises dans l'inventaire des contrôles prioritaires en matière de police de l'eau et de la nature qui complète la stratégie nationale de contrôle du 4 janvier 2024. Le plan de contrôle interservices préparé annuellement en Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) prévoit donc nécessairement des contrôles sur ces points.

I. Mesures de police administrative de l'environnement

Les procédures décrites ici sont développées au sein d'un guide produit par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement : « Police de l'environnement – mise en œuvre des contrôles en police administrative et judiciaire de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la nature ». Ce document est accessible sur le portail intranet de la DGALN :

<https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-methodologique-en-police-de-l-eau-et-de-la-a11555.html>

A. Constatation des manquements administratifs

Dès lors qu'un manquement aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement est constaté par l'agent chargé du contrôle, celui-ci formalise un rapport de manquement administratif à l'adresse du préfet, dans les conditions définies à l'article L.171-6 du code de l'environnement. Ce rapport en manquement est adressé au maître d'ouvrage pour observation, afin de respecter les principes du contradictoire.

Pour mémoire, en cas de pollution grave liée à une situation de défaut de traitement des eaux usées ou à ses conséquences, les agents compétents pourront parallèlement relever les délits qui y sont associés.

B. Mise en demeure

Si le maître d'ouvrage ne s'est pas remis en situation de conformité dans le temps imparti à la procédure contradictoire, une mise en demeure de régulariser la situation doit être adressée au maître d'ouvrage. La jurisprudence a confirmé que le préfet est ici en situation de compétence liée.

Deux types de mises en demeure peuvent être pris selon la nature des manquements constatés :

- dans la majorité des cas, le manquement sera lié au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la mise en demeure sera donc édictée en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- si le système d'assainissement est exploité sans titre, la mise en demeure sera édictée en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Il importe de rappeler à ce titre qu'une mise en demeure ne peut en aucun cas contenir de nouvelles prescriptions, notamment pour ce qui concerne les obligations de moyens à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions initiales.

Dans l'hypothèse où le retour à la conformité d'un système d'assainissement nécessite différentes actions de la part du maître d'ouvrage selon un séquençage dans le temps à déterminer, il convient de procéder ainsi :

- dans un premier temps, l'édition de prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, aux fins

- d'entériner les différentes actions attendues de la part du maître d'ouvrage, et ce avec la fixation d'échéances précises ;
- dans un second temps, une mise en demeure de respecter les prescriptions (cf. L.171-7 code de l'environnement) pourra être prise afin de demander au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions qui lui sont applicables dans un délai déterminé ; la mise en demeure pourra prévoir des délais différenciés selon la nature des prescriptions.

La mise en demeure annonce systématiquement les sanctions administratives auxquelles s'expose l'auteur des manquements si les prescriptions qu'elle prévoit ne sont pas respectées.

C. Sanctions administratives et articulation avec la police judiciaire

Des sanctions administratives seront prises en cas de non-respect de la mise en demeure. Les sanctions prévoyant la suspension du fonctionnement des installations ou l'exécution de travaux d'office en lieu et place de la personne mise en demeure ne sont pas adaptées aux cas ici évoqués.

La sanction de l'amende administrative (45.000 € maximum) ne semble pas plus opérante.

a) L'astreinte journalière

La mise en place d'astreintes apparaît comme la sanction administrative la plus adaptée en tant qu'elle conserve une vertu pédagogique visant un retour à la conformité. Cette sanction pécuniaire est en outre plus coercitive et dissuasive que l'amende eu égard aux montants qu'elle peut engendrer (jusqu'à 4.500 € par jour, comme le prévoient les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement). L'auteur des manquements est ainsi redevable d'une somme d'argent cumulable par jour de retard, jusqu'à la réalisation complète de son obligation. La procédure d'astreinte administrative exige ainsi un suivi tout particulier de la part des services de police de l'eau afin d'en garantir son aboutissement.

Le détail de la procédure est à retrouver dans le guide précité.

Les points d'attention particuliers qu'il convient de rappeler sont :

- l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative doit clairement faire apparaître dans ses motifs les éléments qui ont conduit à la fixation du montant de l'astreinte (par exemple les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement, etc.) ;

- l'astreinte doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

- en outre, cet arrêté peut utilement prévoir une modulation de l'astreinte afin de tenir compte de chaque situation rencontrée sur le terrain, en prévoyant :

- un découpage des mises en conformité nécessaires en étapes claires et précises, dans la mise en demeure, tout en fixant à chacune d'entre elles des délais de mise en conformité ;
- une progressivité des montants de l'astreinte journalière en fonction des étapes prédéfinies ;
- une progressivité dans le temps du montant de l'astreinte, indépendamment de toute étape, jusqu'à atteindre un montant journalier prédéfini qui sera alors appliqué jusqu'au retour à la conformité ;

- la liquidation de l'astreinte doit se faire à intervalles réguliers, afin d'assurer l'efficacité de cette procédure et conserver son caractère pédagogique. L'émission du titre de perception devra comporter toutes les informations requises et notamment :

- d'une part, les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral : le montant de l'astreinte ainsi que la reprise des motifs justifiant ce montant, la période concernée, la date et la référence de l'arrêté préfectoral ainsi que la date de notification, les références légales et les spécifications budgétaires et comptables (compte budgétaire 250504 "Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires" (associé au compte PCE 7720000000),
- d'autre part, les éléments permettant d'identifier le débiteur (numéro SIRET).

En pratique, la procédure de recouvrement fait intervenir trois acteurs différents :

- le service de police de l'eau,
- le centre de service partagé (CSP) ou au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM)
- la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFiP ou DRFiP) de rattachement du CSP/CPCM.
- il est fortement recommandé de prendre l'attache de ces deux interlocuteurs avant de lancer officiellement toute procédure, afin de garantir un fonctionnement le plus fluide possible lors de la liquidation.

b) La consignation des fonds

Par arrêté préfectoral, la personne mise en demeure peut être obligée de s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, avant une date précise, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

La somme consignée peut être utilisée dans le cadre de travaux d'office exécutés par l'autorité compétente ou elle peut être déconsignée au fur et à mesure des travaux réalisés par la collectivité.

La procédure administrative et comptable de la consignation est décrite ci-dessous.

L'article L. 517-18 du code monétaire et financier dispose que « la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative. ». Les modalités de mise en œuvre de la procédure de consignation en matière environnementale, sont décrites dans l'instruction n° 06-057-A7 du 27 novembre 2006 (NOR : BUD R 06 00057 J).

L'arrêté du préfet désigne le comptable public auprès duquel doit être effectuée la consignation et précise :

- les textes législatifs et réglementaires relatifs à la procédure de consignation ;
- la désignation et la qualité de la partie versante (consignateur) ;
- la date du versement aux fins de consignation ;
- le motif de la consignation ;
- le montant de la consignation ;
- les modalités de restitution des fonds (renvoi à une décision administrative ultérieure).

La commune ou l'EPCI impute les consignations sur le compte 275 comme « Dépôts et cautionnements versés »

Le comptable informe le préfet de la date à laquelle la totalité des versements, correspondant au total de la consignation ordonnée, ont été encaissés. En vertu de l'article R. 171-3 du code de l'environnement, les sommes dont le préfet a ordonné la consignation sont insaisissables dès leur versement au comptable public assignataire et le demeurent après consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à l'article R. 171-4 du code de l'environnement, le préfet apprécie si les travaux ou opérations prescrits sont achevés et prend, s'il y a lieu, un arrêté qui fixe le montant des sommes à déconsigner en désignant le bénéficiaire (commune ou EPCI). La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation de ces sommes à la demande du bénéficiaire.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la procédure de consignation suppose une bonne anticipation et organisation en amont avec la DDFIP.

c) Articulation avec la police judiciaire

En outre, indépendamment des suites administratives, le non-respect d'une mise en demeure est constitutif d'un délit, lequel doit obligatoirement être relevé par les agents compétents, notamment par les inspecteurs de l'environnement.

Afin d'articuler au mieux la réponse administrative et l'éventuelle réponse pénale, il est recommandé de proposer d'aborder en réunion de COLDEN ces dossiers sensibles, afin que le parquet soit informé de toutes les circonstances de ce contentieux technique.

II. Actions de l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation d'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme pose des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

En outre, si le principe de l'indépendance des législations conduit à ce que les règles générales ou les normes de construction ne sont, en principe, pas sanctionnées dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (CE, 17 décembre 1982, n°17683, publié au Recueil, et plusieurs fois confirmé depuis), ce principe connaît quelques tempéraments, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des constructions.

Cela résulte tout d'abord de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prescrit la conformité du permis de construire aux « dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions (...) ». Ensuite, le règlement national d'urbanisme pose des obligations réglementaires en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement (article R. 111-8), et de sauvegarde de la salubrité publique (article R. 111-2). Enfin, le règlement des plans locaux d'urbanisme peut comprendre des dispositions régissant les conditions de raccordement aux réseaux des constructions (cf. actuels articles R. 151-49 et R. 151-50).

Aussi, vous disposez de leviers législatifs et réglementaires vous permettant de veiller à ce qu'une autorisation d'urbanisme ne puisse intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de légalité des actes des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constitue un des instruments à votre disposition pour vous assurer que les maîtres d'ouvrage respectent les dispositions réglementaires auxquelles ils sont soumis (exemple : délibération de la collectivité sur les échéances et montant des travaux à mettre en relation, éventuellement, avec les dispositions de l'acte administratif réglementant les rejets d'assainissement).

Certaines agglomérations d'assainissement, au sens de l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales, regroupent plusieurs systèmes d'assainissement. La non-conformité d'un ou plusieurs de ces systèmes conduit à considérer que l'ensemble de l'agglomération d'assainissement ne répond pas aux obligations de la DERU. Dans ce cas, seuls les secteurs desservis par ces systèmes d'assainissement non conformes seront concernés par les mesures décrites ci-dessous.

Dans les départements où elle a déjà été mise en œuvre, cette démarche a très souvent porté ses fruits et permis de faire avancer le processus de mise en conformité. Aussi, sauf cas très exceptionnel pour lequel vous consulterez au préalable la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement, vous généraliserez le recours à cet outil en conduisant la démarche décrite ci-dessous et à l'appliquer tant que les systèmes d'assainissement ne satisfont pas aux exigences prescrites.

A. Cas où il existe un plan local d'urbanisme (PLU(i)), un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale

En présence d'un PLU(i), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme appartient à la commune ou à l'EPCI. La compétence de contrôle de légalité des actes d'urbanisme qui vous appartient peut être efficacement employée pour traiter les enjeux de collecte et de traitement des eaux usées. La méthodologie suivante peut être appliquée :

1ère étape

Recenser les communes de votre territoire concernées par l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- la totalité ou une partie des habitations sont raccordées à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- la totalité ou une partie des secteurs zonés en assainissement collectif ont vocation à être raccordés à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation.

2ème étape

Informez, par courrier, les maires de ces communes du fait que :

- la totalité ou une partie des eaux usées produites par les habitants de la commune sont rejetées dans un système d'assainissement non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;

– en conséquence, certains nouveaux projets, en raison de leurs caractéristiques propres (secteur d’implantation, importance du projet, modalités de raccordement au réseau) pourraient causer un risque sanitaire en raison du surplus d’eaux usées qu’il occasionnera dans un système d’assainissement, notamment lorsque celui-ci ne permet pas, en situation actuelle, d’assurer une collecte et un traitement des eaux usées conformes à la réglementation. Si l’analyse du projet fait apparaître un tel risque au regard de l’article R.111-2 du code de l’urbanisme, l’autorisation d’urbanisme qui le concerne peut, en premier lieu, être assortie de prescriptions en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier substantiellement le permis de construire, être refusée, et ce même si le PLU(i), le document d’urbanisme en tenant lieu ou la carte communale n’interdit pas le projet. Il est en effet admis par la jurisprudence³ qu’un refus d’autorisation de construire puisse être opposé sur un fondement tiré d’une insuffisante capacité d’un système d’assainissement et donc par hypothèse en cas de non-respect des exigences de traitement auxquelles ce dernier est soumis ;

– Ce type de prescriptions ou de refus devra s’appuyer sur une analyse au cas par cas de chaque opération et des conditions d’assainissement et comporter une motivation adéquate ;

– Ainsi, les permis de construire délivrés dans ces communes feront l’objet d’une attention particulière au titre du contrôle de légalité de la part des services préfectoraux afin de s’assurer du strict respect de ces dispositions ; dans le cas où l’autorisation d’urbanisme est illégale, il revient au service instructeur de faire une procédure contradictoire pour retirer le permis dans un délai de trois mois (L. 424-5 du code de l’urbanisme). Dans l’hypothèse où le délai de trois mois est expiré, le contrôle de légalité permet aux services de l’État d’étudier la légalité d’un acte dans les deux mois à compter de sa réception.

– L’éventuelle illégalité de ces actes pourra vous conduire, lorsque vous l’estimerez nécessaire, à déférer la décision devant le tribunal administratif compétent.

Pour les communes dont le maire a délégué sa compétence pour la délivrance des autorisations d’urbanisme, cette information doit être adressée à l’autorité qui en est désormais la détentrice. Le maire de la commune concernée sera mis en copie de ce courrier.

3ème étape

Dans le cas où, malgré ces rappels réglementaires, une autorisation d’urbanisme vous apparaîtrait illégale, vous pourrez, au regard des pouvoirs qui vous sont confiés au titre de l’article 72 de la constitution, agir auprès de l’autorité locale concernée, afin d’obtenir la régularisation de l’acte ou son retrait et, le cas échéant, en fonction de

³ CE, 25 juillet 1986, n°41690 ; CE, 25 septembre 1987, n°66734 ; CAA Bordeaux, 8 février 2007, n°04BX00294

votre appréciation des circonstances particulières du dossier, déférer l'acte devant le juge administratif.

B. Cas où il n'existe pas de plan local d'urbanisme (PLU(i)), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

En l'absence de document d'urbanisme, l'action de l'Etat pourra porter directement sur la procédure d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

En effet, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, les projets situés dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale sont autorisés par le maire au nom de l'Etat ou par le préfet. Les services d'urbanisme de l'Etat dans le département assurent l'instruction de la demande (R.423-16 du code de l'urbanisme).

Dans ce contexte, en cas de raccordement du projet à un système d'assainissement non conforme, les services instructeurs s'appuieront sur l'article R. 111-8 du code de l'urbanisme pour proposer, en premier lieu, d'assortir l'autorisation de prescriptions particulières en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier le projet, un refus de la demande. Dans ce second cas, si les modifications apportées au projet sont substantielles, une nouvelle demande doit être déposée (Conseil d'État, 5e chambre, 22 octobre 2024, n° 456580)

Cet article, applicable uniquement en l'absence de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, impose en effet le respect par les projets de construction ou d'aménagements des normes en vigueur relatives à :

- L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques ;
- La collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux usées industrielles.

Ce type de prescriptions ou de refus devra s'appuyer sur les caractéristiques propres au projet en cause mises en relation avec les conditions d'assainissement, et comporter une motivation adéquate.

III. Actions de l'Etat dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU(i))

En réglementant l'usage des sols, le PLU(i) permet de planifier l'évolution du nombre d'habitants et d'activités sur un territoire. Cette évolution étant quasi-systématiquement à la hausse dans les territoires visés, il convient de vérifier qu'elle est cohérente avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées dudit territoire. Le schéma directeur d'assainissement, annexé au PLU(i), permet de vérifier cette cohérence.

Les services de l'État peuvent alors intervenir à différentes phases de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU(i), décrite dans le document ci-dessous. Chacune de ces étapes doit être l'occasion pour l'Etat de rappeler la nécessaire cohérence et adéquation entre le contenu des PLU(i) et les obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées. **Ces étapes sont préparatoires à l'avis du Préfet et au contrôle de légalité qui doivent être cohérents avec les éléments portés par l'Etat dès le début de la procédure.**

A. Intervention de l'État pendant une procédure d'élaboration ou de révision

- Intervention dans le cadre du porter à connaissance

Après la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU(i), le préfet doit porter à la connaissance de la collectivité compétente en matière de PLU(i) le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le « porter à connaissance » de l'État (PAC) contient également, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la collectivité en matière d'urbanisme (article L. 132-2 du code de l'urbanisme).

Il convient de noter que le PAC est transmis à la collectivité après la délibération engageant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée ainsi que les procédures de mise en compatibilité ne sont pas concernées par la production d'un PAC de l'Etat.

Les éléments relatifs à l'articulation entre le PLU(i) et le traitement des eaux usées peuvent être intégrés dans la partie « études techniques » du PAC.

- Note d'enjeux

Les enjeux relatifs à l'assainissement peuvent être communiqués à la collectivité compétente dans le cadre de la note d'enjeux. La pratique actuelle de la note d'enjeux consiste, pour le représentant de l'Etat dans le département, à transmettre aux auteurs des PLU(i), un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cette note permet de renforcer le dialogue entre l'Etat et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme, favorise la compréhension partagée des enjeux issus de la hiérarchie des normes opposable au document d'urbanisme ainsi que l'unicité du dire de l'Etat.

Depuis le 1er avril 2021, les services de l'Etat doivent réaliser une note d'enjeux lorsque l'auteur d'un PLU(i) en fait la demande au démarrage de l'élaboration ou de la révision de son document⁴. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document d'urbanisme, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

⁴ Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

- Association de l'État pendant la phase d'étude

Durant la période séparant la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU(i) et la délibération d'arrêt du projet, les services de l'État peuvent demander à être consultés en tant que services associés pour veiller à la bonne traduction des normes à respecter dans les PLU(i) et pour porter les enjeux de l'État sur le territoire concerné par la procédure d'évolution du document d'urbanisme. Dans le cadre de réunions techniques, ils peuvent également conseiller la collectivité sur les dispositions permettant de traiter de l'assainissement.

- Avis de l'État et avis de l'autorité environnementale

Après la délibération arrêtant le projet, le PLU(i) fait l'objet d'un avis de l'État signé par le préfet. Il s'agit d'un acte préparatoire au contrôle de légalité.

Entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, le projet de plan peut être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, dont celui du préfet, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L. 153-43 du code de l'urbanisme).

La prise en compte de l'avis de l'État par la collectivité ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet (CE, 17 mars 2021, n° 430244). Sinon, la collectivité devra prendre une nouvelle délibération arrêtant le projet.

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le PLU(i) fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE). L'avis de l'AE peut notamment porter sur :

- l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- l'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement qui expose les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000, impact sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, ...);

Les autorités environnementales sont parfois amenées à faire les recommandations visant à conditionner les extensions d'urbanisation aux réalisations préalables de systèmes d'assainissement ou d'augmentation de capacité des STEU ; il importe que dans ces circonstances, les services de l'État reprennent à leur compte ces recommandations, notamment dans les futures instructions d'AE ou de modification de l'AE initiale du système d'assainissement.

- Contrôle de légalité

Après l'enquête publique, la collectivité approuve son projet de PLU(i) qui est transmis au contrôle de légalité du préfet.

Si le PLU(i) n'est pas couvert par un SCoT, le préfet peut demander à la collectivité d'apporter au plan les modifications qu'il estime nécessaires. Cette faculté est ouverte si le plan compromet gravement la salubrité publique et la préservation de la qualité de l'eau. Dans ce cas, le caractère exécutoire du plan est suspendu jusqu'à l'approbation des modifications demandées (art. L. 153-25 et L. 101-2 du code de l'urbanisme).

- Recours contentieux

Si le PLU(i) n'est pas conforme à la réglementation et que la collectivité ne souhaite pas donner suite aux remarques figurant dans le contrôle de légalité, le préfet peut déférer le PLU(i) au tribunal administratif compétent qui statuera sur la légalité du PLU(i). Ce recours contentieux peut conduire à une annulation totale ou partielle du PLU(i) par le juge.

B. Intervention de l'Etat pendant une procédure de révision à modalité allégée d'un PLU(i) (article L 153-34)

Cette procédure comporte les mêmes étapes que la procédure de révision générale, à l'exception de la phase de consultation des personnes publiques associées (PPA) qui est remplacée par une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées. Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint qui comporte l'avis des personnes publiques associées et notamment celui du préfet, est joint à l'enquête publique.

Exceptée dans la phase de consultation des PPA, les modalités d'intervention des services de l'État dans le cadre d'une révision à modalité allégée sont identiques à celles de la révision générale.

ANNEXE 3

Travail et missions à conduire par les services de police de l'eau, les DREAL, les agences, les offices de l'eau et l'Office français de la biodiversité

I. Travail à conduire par les services de police de l'eau pour le contrôle des agglomérations d'assainissement

A l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, la France rend compte, tous les deux ans, à la Commission européenne du respect de ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires au regard des exigences de la DERU.

A ce jour, ce rapportage concerne environ 3200 agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus et nécessite la transmission de nombreuses informations : localisation des rejets et des installations de traitement des eaux usées, description et fonctionnement des systèmes d'assainissement, état de conformité des agglomérations d'assainissement, calcul des flux de pollution rejetés dans les milieux aquatiques, ...

dans le cadre de la mise en œuvre de la DERU révisée, le rapportage sera réalisé annuellement, concernera un nombre croissant d'informations et sera étendu aux agglomérations d'assainissement de taille comprise entre 1000 et 2000 EH.

Ce rapportage est réalisé par la direction de l'eau et de la biodiversité. Il s'appuie principalement sur les données produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants et analysées par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire. Cette analyse est conduite au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Par ailleurs, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement, quelle que soit leur taille, sont publiées et mises à jour annuellement sur le portail de l'assainissement communal.

A. Améliorer la qualité des données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement

Préalablement à leur publication ou leur transmission à la Commission européenne, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement font l'objet de contrôles par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Depuis quelques années, ces contrôles mettent de plus en plus fréquemment en évidence des incohérences et des insuffisances.

Aussi, vous accorderez une attention accrue et toute particulière à la qualité d'une part des informations qui vous sont transmises par les maîtres d'ouvrage et, d'autre part, des informations produites par vos services. Pour rappel, ces données font l'objet, par l'Etat, de trois niveaux de contrôle et de validation :

- à l'échelon départemental par le service en charge de la police de l'eau,
- à l'échelon régional par les services des DREAL, de la DRIEAT ou des DEAL,
- à l'échelon national par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.

Vos services étant les interlocuteurs privilégiés des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires des systèmes d'assainissement, la fiabilité de ces données dépend essentiellement des deux premiers niveaux de contrôle et de validation, aux échelons départementaux et régionaux. Pour faciliter leur travail, la direction de l'eau et de la biodiversité met à la disposition de vos services, depuis plusieurs années, des outils informatiques permettant de réaliser de façon automatique une trentaine de contrôles de cohérence.

Afin de permettre la publication et le rapportage d'informations de qualité et de prévenir tout contentieux avec les collectivités concernées ou la Commission européenne, ces contrôles ainsi que les éventuelles actions correctrices qui en découlent doivent donc impérativement être menés avant la remontée des données au niveau national et l'ultime vérification réalisée par la direction de l'eau et de la biodiversité.

La réglementation prévoit que, chaque année, les agences et offices de l'eau expertisent l'ensemble des données d'autosurveillance transmises par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement et vous adressent le résultat de cette analyse. Vos services doivent donc largement s'appuyer sur les compétences de ces établissements pour mener à bien leurs missions de contrôle et interagir autant que nécessaire avec eux dans le cadre de l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement. La tenue régulière de réunions d'échanges spécifiquement dédiées à ce sujet constitue par exemple un moyen efficace de développer et d'entretenir cette étroite collaboration.

Ces contrôles, expertises et validations doivent être menés suivant les échéances fixées dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce calendrier étant très contraint, chacun doit veiller à respecter rigoureusement le temps imparti à la tâche qui lui incombe.

B. Evaluer annuellement la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement

La DERU et les dispositions fixées au niveau national en matière d'assainissement (notamment l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015) constitue le socle minimal d'exigences techniques requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. L'application d'autres réglementations doit vous amener à compléter ces exigences, notamment lorsque des enjeux sanitaires (baignade, production d'eau potable, conchyliculture,...) ou environnementaux (conformément aux orientations et dispositions figurant dans les SDAGE) le nécessitent. Dans ces situations, il vous appartient de fixer des prescriptions complémentaires adaptées à ces enjeux (surveillance ou niveaux de traitement renforcés par exemple).

Vos services ont pour mission d'évaluer si l'ensemble de ces exigences sont effectivement satisfaites par les maîtres d'ouvrage concernés.

Lors de cet exercice annuel d'évaluation de conformité réglementaire, l'attention de vos services est tout particulièrement attendue sur les points suivants :

- déterminer la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement et, le cas échéant, adapter les exigences requises en matière de surveillance et de traitement des eaux usées au regard de son évolution ;
- prendre en compte l'ensemble des rejets de la station de traitement des eaux usées (y compris au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement) pour en évaluer les performances ;
- vérifier et, le cas échéant, mettre à jour la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu naturel ;
- utiliser un débit de référence correspondant a minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées pour en évaluer les performances ;
- évaluer les rejets directs d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie au niveau du système de collecte ;
- justifier spécifiquement le respect des performances épuratoires requises en cas de surcharge organique d'au moins 50% au-delà de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

Le non-respect des exigences requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines doit conduire le service de police de l'eau à déclarer l'agglomération d'assainissement non conforme en performances et en équipement (si le non-respect des performances s'inscrit dans la durée et/ou que le retour à la conformité nécessite une mise aux normes des équipements de collecte ou de traitement). Si des manquements sont constatés, il conviendra également de faire appel aux leviers rappelés en annexe 2 pour que ces non-conformités soient levées dans les meilleurs délais.

Ces manquements résultent très souvent de phénomènes qui peuvent et doivent être anticipés et prévenus par les maîtres d'ouvrage de ces équipements et, le cas échéant, leurs exploitants : vieillissement des installations, diminution progressive de leurs performances, lacunes dans d'exploitation, changement climatique, développement de l'urbanisation, etc. Chaque fois que vos services constatent de telles situations, vous devez :

- attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur les risques sanitaires, environnementaux et de non-conformité réglementaires qui en découlent ;
- rappeler aux maîtres d'ouvrage que leurs obligations en terme de continuité de service nécessitent d'anticiper et de prévenir, sur les plans technique et financier, les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ;
- leur demander de prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées afin d'empêcher la survenue de tout dysfonctionnement.

L'autosurveillance, les diagnostics périodiques et permanents et les analyses de risque de défaillance des systèmes d'assainissement constituent autant d'outils et de démarches réglementaires destinés à engager les maîtres d'ouvrage dans des logiques préventives et d'anticipation.

C. La nécessaire mobilisation de compétences techniques et coordination inter services

Pour mener à bien leurs missions, vos services doivent disposer d'excellentes compétences techniques et d'une bonne maîtrise des outils informatiques mis à leur disposition. Aussi, il conviendra de veiller à maintenir ou développer ces savoirs et savoir-faire au sein de vos équipes dédiées à la thématique assainissement.

Dans cette optique, les agents concernés devront pouvoir régulièrement suivre des formations dans ce domaine. Plusieurs offres de formation sont proposées chaque année par les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH), visant à la fois des publics débutants ou confirmés. Chaque fois que nécessaire, vous encouragerez et faciliterez la participation de vos équipes à ces formations et allouerez les budgets nécessaires pour les compléter par des formations plus approfondies au sein d'organismes spécialisés dans cette thématique.

En appui des services de police de l'eau, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) réalise, chaque année, l'expertise technique de quelques stations de traitement des eaux usées ne répondant pas aux obligations réglementaires auxquelles elles sont soumises. Ces expertises ont pour objectif d'accélérer le processus de mise en conformité réglementaire d'installations pour lesquelles celui-ci s'avère plus particulièrement complexe. Elles donnent lieu un rapport établissant un diagnostic de la situation et formulant un certain nombre de recommandations destinées à résorber les dysfonctionnements, à court et moyen terme. Une fois achevée, il convient que les services de police de l'eau soient particulièrement attentifs au suivi et à la bonne mise en œuvre de ces recommandations.

En complément de ces expertises annuelles, l'INRAE peut également être sollicité « au fil de l'eau » pour apporter un appui technique ponctuel à vos services.

Dans les Outre-mer, des missions d'expertise plus longues et approfondies et associant les services de la direction de l'eau et de la biodiversité ont été conduites ces dernières années. Il est essentiel que les propositions formulées soient intégrées dans un programme d'actions dont l'élaboration et la mise en œuvre doivent intervenir dans les meilleurs délais. Par ailleurs, vous veillerez à ce que les actions conduites dans le cadre du plan eau dans les DOM permettent de répondre dans les plus brefs délais aux obligations et objectifs rappelés dans la présente instruction.

Un suivi des actions engagées suite à ces expertises est en cours de mise en place par la direction de l'eau et de la biodiversité pour s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations et des effets produits sur le fonctionnement des installations diagnostiquées.

L'assainissement étant étroitement lié avec d'autres thématiques telles que l'urbanisme ou la santé publique par exemple, une bonne coordination doit être mise en place au quotidien entre tous les services de l'Etat concernés par ces sujets.

II. Rôles attendus des DREAL

Les DREAL ont un rôle d'animation et de coordination des services départementaux de police de l'eau afin de les accompagner dans la réalisation des tâches rappelées dans la présente instruction. Ces missions doivent notamment se traduire par les actions suivantes :

- Mettre en place des procédures et des doctrines destinées à faciliter les missions des services de police de l'eau ;
- Mettre en réseau les services de police de l'eau pour faciliter les échanges et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques. Dans cette optique, et à titre d'exemple, la mise en place systématique et l'organisation régulière de réunions de « club régionaux

assainissement », associant a minima l'ensemble des services de police de l'eau et les agences de l'eau, doit être encouragée ;

- Apporter un appui juridique et technique aux services de police de l'eau ;
- S'approprier et relayer les messages et consignes ministériels dans le domaine de l'assainissement ;
- Contrôler et valider les données renseignées dans l'application ROSEAU lors du suivi annuel des agglomérations d'assainissement ;
- Veiller à maintenir ou augmenter le niveau de compétences et de connaissance des services de police de l'eau. Dans cette optique, il conviendra d'organiser régulièrement, en lien étroit avec les CVRH chaque fois que nécessaire, des sessions de formation ou d'information à destination des services de police de l'eau.

Les moyens humains alloués à ces missions dans les DREAL sont parfois encore insuffisants dans certaines régions. Chaque fois que nécessaire, ceux-ci devront rapidement être renforcés pour les rendre pleinement opérationnels. Ces évolutions, qui pourront amener à adapter certaines priorités de la DREAL, seront conduites à effectifs constants.

En Ile de France, ces missions sont assurées par la DRIEAT et dans les départements et régions d'Outre-mer par les DEAL.

III. Rôles attendus des agences de l'eau, des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité

Du fait de leurs compétences techniques et des outils financiers à leur disposition, les agences de l'eau sont, en métropole, des partenaires incontournables pour le bon exercice de vos missions et de celles des collectivités territoriales.

Les 12èmes programmes d'interventions des agences allouent des moyens financiers importants à l'assainissement, et donc déterminants pour le bon avancement des projets de mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par des déversements trop importants d'eaux usées (par temps sec ou par temps de pluie) ou par le respect des objectifs environnementaux des SDAGE ou pour des considérations sanitaires (baignade, production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture,...).

Par ailleurs, la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement fait partie des critères utilisés par les agences de l'eau pour déterminer le coefficient de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les services de l'Etat et les agences d'eau doivent donc travailler très étroitement ensemble afin de coordonner au mieux les leviers et les démarches conduites sur le plan réglementaire et sur le plan financier.

La réglementation attribuée aux agences de l'eau la mission de valider chaque année les dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et d'expertiser l'ensemble des données issues de cette surveillance. Ces données revêtent une très grande importance dans la mesure où elles sont utilisées par :

- les services de police de l'eau pour évaluer la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ;

- les maîtres d'ouvrage pour élaborer leurs programmes d'actions destinés à améliorer le fonctionnement et l'état de leurs systèmes d'assainissement, et pour lesquels les agences sont souvent susceptibles d'apporter des financements ;
- les DREAL de bassin et les agences de l'eau pour élaborer les états des lieux et construire les plans de gestion prévues par la DCE.

Aussi, il est essentiel que les agences de l'eau mobilisent, en interne ou en mandatant des prestataires externes, les moyens nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions et avec la plus grande rigueur, ces missions de validation des dispositifs d'autosurveillance et d'expertise technique des données produites.

Une mobilisation de même nature est attendue de la part des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité, à qui incombent ces missions dans les Outre-mer.

Dans un souci d'équité, ces missions de validation et d'expertise doivent être conduites suivant la même méthodologie quel que soit le bassin.

ANNEXE 4

Liste des 78 agglomérations d'assainissement visées par l'arrêt de la CJUE du 04 octobre 2024

Code Dépt	Bassin	Région	Identifiant européen de l'agglomération	Nom de l'agglomération
47	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000147106	FUMEL
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164549	UZEIN
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164230	GAN
15	ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR050000115122	MAURS BOURG ET ST ETIENNE DE MAURS
24	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000124547	TERRASSON-LAVILLEDIEU
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000264160	ARCANGUES-BASSUSSARRY
19	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000119107	LARCHE
24	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000124067	BUGUE LE
32	ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	FR050000132296	NOGARO
65	ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	FR050000165304	MAUBOURGUET
33	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000133243	LIBOURNE
47	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000147252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164059	IDRON-OUSSE-SENDETS
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164371	ARUDY
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164483	SAINTE-JEAN-DE-LUZ-CIBOURE URRUGNE
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000264371	MAULEON-LICHARRE
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164178	NAVARRENX
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164535	ARTIGUELOUVE

62	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000162051	AUCHY-LES-MINES
59	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000159244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000159624	VILLERS-OUTREAUX
59	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000159466	PONT-A-MARCQ
971	GUADELOUPE	GUADELOUPE	FR070000197132	TROIS-RIVIERES 1
85	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000185222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
42	LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR040000142094	FEURS
87	LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR040000187002	AMBAZAC
85	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000185189	NOTRE-DAME-DE-RIEZ- CHEMIN DE L'ETANG
36	LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	FR040000136034	CHABRIS
42	LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR040000142177	POUILLY-SOUS-CHARLIEUBOURG
49	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000149192	MAULEVRIER
72	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000172090	CONNERRE
85	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000285082	EPESES-(LES) PUY DU FOU
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197214	LORRAIN
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197209	FORT-DE-FRANCE
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197223	SAINT-ESPRIT
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197222	ROBERT
974	REUNION	REUNION	FR100000197424	CILAOS
57	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000157306	HAYANGE
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000268063	CERNAY
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168043	BOLLWILLER
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168304	SENTHEIM
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168355	WALDIGHOFEN
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
26	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000126281	ROMANS-SUR-ISERE

69	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000169264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
30	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	FR060000130132	GRAND-COMBE-LA
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138130	COTE-SAINT-ANDRE-Charpillates
30	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	FR060000130294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
01	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000101185	PLATEAU D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES
06	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060000106103	ROQUEBILLIERE
13	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060913024002	CHARLEVAL
73	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000173010	ALBENS
2B	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	FR06000012B121	GALERIA
26	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000126084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE26
84	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060000184035	CAVAILLON
73	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000173296	TIGNES-LE LAC
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138314	PONTCHARRA
05	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060000105179	VEYNES
25	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FR060000125060	BIANS-LES-USIERS
25	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FR060000125357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT

73	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000273296	TIGNES-LES BREVIERES
74	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000174140	HABERE-POCHE
01	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000101192	IZERNORE- CHEF LIEU
69	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000169018	BEAUJEU
26	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000126113	DIE
90	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FR060000190052	GIROMAGNY
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138511	TOUVET
01	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000101138	CULOZ-1
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
69	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000169267	VILLIE-MORGON
2A	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	FR06000012A001	AFA
2B	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	FR06000012B205	PATRIMONIO
76	SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	FR030000176462	NEUFCHATEL-EN-BRAY
50	SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	FR030000150127	CHEF-DU-PONT
77	SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	FR030000177514	VILLEPARISIS
78	SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	FR030000178517	RAMBOUILLETGAZERAN LA GUEVILLE
77	SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	FR030000177420	SAINT-MARD

50	SEINE- NORMANDIE	NORMANDIE	FR030000150139	CONDE-SUR-VIRE
----	---------------------	-----------	----------------	----------------

Liste des agglomérations d'assainissement en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la DERU sur la base des informations fournies par la France à la Commission européenne, dans le cadre du rapportage au titre de 2022 (article 15 de la DERU)

Bassin	Région	Cod e Dépt .	Identifiant européen de l'agglomération	Nom de l'agglomération
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101376	BEYNOST-SAINT MAURICE DE BEYNOST
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101060	BRENOD
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101065	BUELLASMONTCET
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101159	FEILLENS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101163	FOISSIAT
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101266	MONTREVEL-EN-BRESSE-JAYAT
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101185	PLATEAU D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101304	Pont-d'Ain-CHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101306	PONT-DE-VEYLE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES-CHEF LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000301390	SAINT-VULBAS-2-CHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101033	VALSERHONE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101091	VALSERHONE -CHATILLON-EN-MICHAILLE
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102163	CHARLY-SUR MARNE
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102305	FERE-EN-TARDENOIS

SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102738	TERGNIER
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103264	SAINT-YORRE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104108	Malijai
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104126	Montclar04
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000204198	SAINT-VINCENT-LES-FORTS CAMPING
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104197	Sainte-Tulle 1
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104205	SeyneLES ALPES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000204209	SISTERONZAC
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104230	Valensole
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104244	VOLONNE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105002	AGNIERES-EN-DEVOLUY
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105004	CHABOTTES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR06000105038	CHATEAU-VILLE-VIEILLE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105040	CHORGESCHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000205040	CHORGESPRUNIERES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105070	LARAGNE-MONTEGLIN-LAZER

RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105077	MOLINES-EN-QUEYRASST-VERAN
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105170	TALLARD
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105179	VEYNES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107027	BEAUCHASTEL
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107089	FELINES1
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107337	VERNOSC-LES-ANNONAY1
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107338	VERNOUX-EN-VIVARAIS1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108053	BAZEILLES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108105	CHARLEVILLE-MEZIERES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108185	FUMAY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108343	POURU-SAINT-REMY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108363	REVIN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108486	VIREUX-MOLHAIN
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109122	FOIXVERNAJOUL
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109157	LAVELANET
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109167	LEZAT-SUR-LEZE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109185	MAZERES
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109194	MIREPOIX
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109225	PAMIERS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109306	TARASCON-SUR-ARIEGE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109324	VARILHES
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110003	AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110006	ARCIS-SUR-AUBE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110170	GYE-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110209	LUSIGNY-SUR-BARSE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110224	MARIGNY-LE-CHATEL
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110317	RICEYS

SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110323	ROMILLY-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110420	VILLENAUXE-LA-GRANDE
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111099	CONQUES-SUR-ORBIEL
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111106	COURSAN
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111116	CUXAC-D'AUDE-NOUVELLE
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111255	MONTREDON-DES-CORBIERES
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	12	FR050000112224	SAINT-GENIEZ-D'OLT
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113003	Alleins
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113004	Arles RAPHELE MOULES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000213004	ARLES-6-13
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113007	AURIOL
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113018	Cabannes
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060913024002	CHARLEVAL
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113030	Cuges-les-Pins
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113032	Éguilles
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113040	Fuveau INTERCOMMUNALE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113045	GRAVESON
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113052	MAILLANE

RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113056	Martigues1
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113066	NOVES1
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113091	SAINT-CANNAT
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113096	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	14	FR030000114258	FALAISE
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115014	AURILLAC
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR040000115119	MASSIACBOURG
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR040000115141	NEUSSARGUES PINATELLEBOURG EN
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115152	PIERREFORT BOURG
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115268	ROUGET-PERSBOURG
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118015	AUBIGNY-SUR-NERE1
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118057	CHATEAUMEILLANT
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118172	ORVAL
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY1
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118242	SANCOINS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119019	Beaulieu-sur-Dordogne-ALTILLAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119072	Donzenac
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119073	Égletons
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119121	LUBERSAC

ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119138	Meyssac
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119153	Objat
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119275	Ussel
CORSE	CORSE	2A	FR06000012A065	CARGESE
CORSE	CORSE	2A	FR06000022A090	COGGIASAGONE
CORSE	CORSE	2A	FR06000032A247	Porto-Vecchio MURATELLO
CORSE	CORSE	2A	FR06000022A362	Zonza STE LUCIE DE PORTO VECCHIO
CORSE	CORSE	2B	FR06000012B121	GALERIA
CORSE	CORSE	2B	FR06000012b150	LUMIO
CORSE	CORSE	2B	FR06000012B298	SAINT-FLORENT
CORSE	CORSE	2B	FR06000012B281	SISCO-CROSCIANO
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR030000121154	CHATILLON-SUR-SEINE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121295	GEVREY-CHAMBERTIN-BROCHON
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121355	OUGES-ECOLE GENDARMERIE DE DIJON DE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121487	PLUVET
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121496	PONTAILLER-SUR-SAONE-1
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121607	SEURRE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122168	Perros-Guirec
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122172	Plancoët
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122195	Pleubian
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122197	Pleudihen-sur-Rance
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000222198	PLEUMEUR-BODOU - ILE GRANDE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122203	Plœuc-L'Hermitage - PONT AIGUILLON
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122207	Plouaret - ST-ETHURIEN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122214	Plouézec

LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122222	Plouha
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123008	AUBUSSON
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123030	BOURGANEUFRIGOUR
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123076	Évau-les-Bains
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124037	BERGERAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124223	LALINDE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124291	Montignac-Lascaux
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124372	SAINT-ASTIER
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124396	SAINT-CYPRIEN- BOURG
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124551	Thiviers
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125056	BESANCON
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125060	BIANS-LES-USIERS
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125127	CHARQUEMONT
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125364	MAMIROLLE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125380	METABIEF
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125413	MOUTHE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125432	ORCHAMPS-VENNES
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125434	ORNANS
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125571	TREVILLERS

RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126006	ALEX-GRANE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126063	BUIS-LES-BARONNIES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126084	Châteauneuf-sur-Isère - CHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126108	CREST
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126113	DIE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126146	GRIGNAN- CHEF LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126220	Nyons
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126281	ROMANS-SUR-ISERE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	27	FR030000127580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000228051	BONNEVAL
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000128061	BROU-YEVRES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000328103	CLOYES LES TROIS RIVIERES
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000328154	FONTAINE-LA-GUYON
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000228279	NOGENT-LE-ROI - CHAUDON
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000128280	NOGENT-LE-ROTRON
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000228337	SAINT-GEORGES-SUR-EURE - LA TAYE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128391	TOURY
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129030	CLEDER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129151	MORLAIX
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129178	PLOUDALMEZEAU
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129191	PLOUGONVEN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129239	ROSCOFF
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129259	SAINT-POL-DE-LEON
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130007	ALES

RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130227	SAINT-AMBROIX-GARD
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130326	TAVEL
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131080	BOULOGNE-SUR-GESSE1
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131483	SAINT-GAUDENS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	32	FR050000132013	AUCH
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	32	FR050000132344	RISCLE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133104	CASTELNAU-DE-MEDOC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133122	CESTAS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133207	IZON
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133243	LIBOURNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133256	LUDON-MEDOC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133293	MONTUSSAN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133321	PEUJARD
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	34	FR060000134130	LAURENS
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	34	FR060000134183	NISSAN-LEZ-ENSERUNEUNISOURCE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135001	ACIGNETHORIGNE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135022	BECHEREL35
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000335033	BOURG-DES-COMPTES
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135039	BRECE-SERVON
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135068	CHATEAUBOURG
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135069	CHATEAUGIRON
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135085	COMBOURG
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135093	DINARD
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135161	LOUVIGNE-DE-BAIS
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135257	MAEN-ROCH
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135207	NOYAL-SUR-VILAINE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135223	PLELAN-LE-GRAND
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135224	PLERGUER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135241	RICHARDAIS2
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135297	SAINT-MEEN-LE-GRAND1
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDESSAINT-SAUVEUR-ROMAGNE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136031	BUZANCAIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136034	CHABRIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136229	VARENNES-SUR-FOUZON
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136241	VILLEDIEU-SUR-INDRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	37	FR040000137072	CHINON SAINT LOUANS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138052	BOURG-D-OISANS-AQUAVALLÉES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138247	MONTALIEU-VERCIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138412	SAINT-LAURENT-DU-PONT-LES GRENATS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138560	VAL-DE-VIRIEU
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139053	Bief-du-Fourg
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139491	COTEAUX DU LIZON
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139171	COURLAOUX
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139173	COUSANCE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139198	Dole

RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139313	MARIGNY JURA
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139434	POLIGNY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140046	BISCARROSSEBIREBRAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000240046	BISCARROSSEPLAGE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140117	GRENADE-SUR-L'ADOUR
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141059	CONTRES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141067	COUR-CHEVERNY
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000241051	MONTRICHARD VAL DE CHERCHISSAY
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141198	SAINT-AIGNAN -SUR-CHER
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141207	SAINT-DYE-SUR-LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141220	SAINT-LAURENT-NOUAN
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000241242	SELLES-SUR-CHERTIZARDIERE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141269	VENDOME
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142059	CHAZELLES-SUR-LYON
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142094	FEURS
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142223	SAINT-GENEST-LERPT
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143084	CUSSAC-SUR-LOIRE- LE BOURG
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143087	DUNIERES - LA RIBEYRE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000243137	Monistrol-sur-Loire - FOLETIER
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143157	PUY-EN-VELAY - CHADRAC
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000343205	SAINT-JUST-MALMONT-ROCHE-MOULIN

LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000343224	SAINTE-SIGOLENE-LA BÂTIE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000243224	SAINTE-SIGOLENE-LA ROUCHOUSE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143244	TENCE- LE BOURG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144003	ANCENIS-SAINT-GEREON LA BIGOTERIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144087	MACHECOUL-SAINT-MÊME
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144195	SAVENAY
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144209	TREILLIERES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR030000145127	DORDIVES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145142	FAY-AUX-LOGES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145146	FERTE-SAINT-AUBIN
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR030000145191	MALESHERBOIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR030000145244	OUZOUER-SUR-LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145315	SULLY-SUR-LOIRE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147106	FUMEL
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147203	PENNE-D'AGENAIS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147209	PONT-DU-CASSE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147323	VILLENEUVE-SUR-LOT
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	48	FR050000148092	MARVEJOLS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149021	BEAUFORT-EN-VALLEE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149103	COMBREE BEL AIR
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149127	DURTAL
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149367	ERDRE-EN-ANJOU-VERN D'ANJOU
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149165	JUBAUDIERE

LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149210	MONTFAUCON--MONTIGNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000249215	MONTREUIL-BELLAY-PRESLE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149248	POUANCE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149331	SEGRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149373	VIHIERS
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150003	AGON-COUTAINVILLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150292	MARIGNY-LE-LOZON
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	50	FR030000150353	MONT-SAINT-MICHEL
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150359	MORTAIN-BOCAGE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150601	TORIGNY-LES-VILLES
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151165	Connantre
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151196	CRAMANT
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151237	ESTERNAY
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151423	PARGNY-SUR-SAULX
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151535	SEZANNE
RHONE-MEDITERRANEE	GRAND-EST	52	FR060000152060	BOURBONNE-LES-BAINS
RHONE-MEDITERRANEE	GRAND-EST	52	FR060000152093	CHALINDREY
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	52	FR030000152121	CHAUMONT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154039	BACCARAT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154065	BERTRICHAMPS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154150	CUSTINES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154314	LEXY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154322	LONGUYON
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154323	LONGWY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154329	LUNEVILLE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154415	PAGNY-SUR-MOSELLE

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154528	TOUL
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	55	FR030000155010	ANCERVILLE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	55	FR020000155122	COMMERCY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	55	FR020000155463	SAINT-MIHIEL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	55	FR020000155545	VERDUN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156010	BAUD
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156034	CARNAC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000256069	GroixLE GRIPP
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156073	GUEMENE-SUR-SCORFF
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156094	KERVIGNACRTE DE LOCMARIA
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156098	LANESTER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156109	LAUZACHKERUDO
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156137	MONTERBLANC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156158	PLESCOP
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000256169	PLOUHINEC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156177	PLUVIGNERPRAD ER HOUET
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156185	QUEVEN LE RADENEC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE REDON
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156240	SARZEAU KERGORANGE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000256248	SURZUR TREVINEC
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157003	ABRESCHVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157124	CATTENOM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157132	CHATEAU-SALINS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157043	ENNERY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157207	FAREBERSVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157209	FAULQUEMONT-AMONT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157288	HAM-SOUS-VARSBERG
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157306	HAYANGE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157330	HOLVING
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157123	HOPITAL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157358	KEDANGE-SUR-CANNER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157370	KOENIGSMACKER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157460	MERTEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000257540	PHALSBOURG-1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157540	PHALSBOURG-2

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157556	PUTTELANGE-AUX-LACS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157598	ROUHLING
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157428	SAINT-AVOLD
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157628	Sarralbe
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157630	SARREBOURG
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157708	VERNY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157760	WIESVILLER
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	58	FR030000158062	CHATEAU-CHINON(VILLE)
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	58	FR040000258086	COSNE-COURS-SUR-LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	58	FR040000158264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER-VILLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159022	Attiches
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159086	BOESCHEPE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159168	CYSOING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159239	FLINES-LEZ-RACHES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159244	FONTAINE-NOTRE-DAME
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159279	HALLUIN
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159586	Templeuve-en-Pévèle-TEMPLEUVE-EN-PEVELE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159624	VILLERS-OUTREUX
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160041	BAILLEUL-SUR-THERAIN
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160103	BRESLES
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160155	CIRES-LES-MELLO
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160156	CLAIROIX
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160286	GRANDVILLIERS

SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160491	PIERREFONDS
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160578	SAINTINES
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000360651	ULLY-SAINT-GEORGESBOURG
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	61	FR030000161214	AIGLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	61	FR030000161006	ARGENTAN
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	61	FR040000161022	BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	61	FR040000161258	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE'--- 'LE-MELE-SUR-SARTHE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	61	FR030000161486	TINCHEBRAY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162051	AUCHY-LES-MINES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000262193	CALAIS-COULOGNE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162201	CAMIERS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162397	GUINES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162560	MARQUISE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163001	AIGUEPERSE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164204	EAUX-BONNES-GOURETTE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264260	HENDAYE-LES JONCAUX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164220	Ledeuix
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264371	MAULEON-LICHARRE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164393	Monein
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164410	MOURENX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164178	NAVARRENX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164461	Puyoô

ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164483	SAINT-JEAN-DE-LUZCIBOURE URRUGNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164499	SALIES-DE-BEARN
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166012	BAHO
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166025	BOURG-MADAME
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166132	PALAU-DE-CERDAGNE
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166138	PEYRESTORTES
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166226	VILLEMOLAQUE1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167028	BENFELD
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167046	BISCHWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167061	BOUXWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167254	KUTZENHAUSEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167324	NIEDERBRONN-LES-BAINS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167378	PLOBSHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167448	SCHIRMECK
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167462	SELESTAT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167472	SOUFFLENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167476	STATTMATTEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167528	WEYER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168043	BOLLWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000268063	CERNAY-NOUVELLE STEU
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168112	GUEBWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168227	MUNTZENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168292	SAINT-AMARIN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168304	SENTHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168352	VOLGELSHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168355	WALDIGHOFEN
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169018	BEAUJEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169019	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS 69
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000269052	Chazay-d'AzerguesLE BEAL

RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169299	COLOMBIER-SAUGNIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000269076	Dommartin - CHEF LIEU 69076
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169122	LUCENAY
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169267	VILLIE-MORGON
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169157	VINDRY-SUR-TURDINE LES ARTHAUDS
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170149	FRAHIER-ET-CHATEBIER
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170285	HéricourtNOUVELLE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170292	Jussey
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170311	Luxeuil-les-Bains
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170451	Ronchamp
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170561	Villersexel
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171047	Bourbon-Lancy LES FORGES
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171073	CHAGNY
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171076	CHALON-SUR-SAONE
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171230	Gueugnon

RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171270	Mâcon
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171275	Marcigny
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000471336	OUROUX-SUR-SAONE-BOURG
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000671499	SANVIGNES-LES-MINES LES ESSARTS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172024	BAZOGE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172029	BEAUMONT-SUR-SARTHE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172035	Bessé-sur-Braye
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172047	BRETTE-LES-PINS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172090	CONNERRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172124	ECOMMOY
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172127	ETIVAL-LES-LE-MANSLMM- SAINT-GEORGES-DU-BOIS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172132	FERTE-BERNARD
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172146	Guécélard
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172068	La Chartre-sur-le-Loir-RUILLE- SUR-LOIR
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172154	La Flèche
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172346	La Suze-sur-Sarthe
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172155	Laigné-en-Belin
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172176	Le Lude
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172181	LE MANS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172180	MAMERS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172241	MONTFORT-LE-GESNOIS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172071	Montval-sur-Loir
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172231	PARIGNE-L'EVEQUE-BOURG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172320	SAINT-SATURNIN
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173040	BESSANS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173171	MONTMELIAN
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000273296	TIGNES-LES BREVIERES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173304	VAL-D'ISERE

RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174201	BEAUMONT-NEYDENS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174127	FETERNES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174233	SAINT-FELIX 74
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	75	FR030000175056	ParisZONE CENTRALE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176401	ARELAUNE-EN-SEINE - LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176057	Barentin
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176217	Dieppe
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176219	DOUDEVILLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176302	Goderville
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176312	Gournay-en-Bray
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176331	Grugny
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176034	Heugleville-sur-Scie - AUFFAY
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176395	Longueil
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176397	Longueville-sur-Scie
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176400	LUNERAY
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176414	Martin-Église
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176462	NEUFCHATEL-EN-BRAY
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176476	PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176624	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176663	SAINT-PIERRE-EN-PORT
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176655	Saint-Valery-en-Caux
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176258	Terres-de-Caux

SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176758	YVETOT
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177005	ANNET-SUR-MARNE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177048	BOURRON-MARLOTTE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177142	CRECY-LA-CHAPELLE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177182	FERTE-GAUCHER
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177241	JUILLY
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177259	LONGPERRIER
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177292	MESSY
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177305	MONTEREAU-FAULT-YONNE1
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177322	MOUSSY-LE-NEUF
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177327	NANGIS
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177420	SAINT-MARD
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177514	VILLEPARISIS
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177517	VILLEVAUDE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178383	Maurepas
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178486	PERRAY-EN-YVELINES
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178517	RAMBOUILLETGAZERAN LA GUEVILLE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178591	Septeuil
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	79	FR040000179329	THOUARS SAINTE-VERGE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180071	BEAUVAIL

ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180086	BERNAVILLE
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180127	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180186	CHAULNES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180190	CHEPY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180552	MOISLAINS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180561	MONTDIDIER
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180622	PICQUIGNY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180630	POIX-DE-PICARDIEVILLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180063	POULAINVILLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180711	SAINT-OUEN 80
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180793	VIGNACOURT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180798	VILLERS-BOCAGE 80
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180799	VILLERS-BRETONNEUX
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	81	FR050000181219	PUYLAURENS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182002	ALBIAS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182112	MOISSAC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182125	MONTECH1
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182096	VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183042	COGOLIN
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183087	NANS-LES-PINS
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183108	ROQUEBRUSSANNE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183116	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183140	TOURVES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000483148	VIDAUBAN-TARADEAU
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184019	BOLLENE-MARTINIÈRE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184030	CAROMB
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184035	CAVAILLON
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184050	GORDES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185003	AIZENAY-ROUTE DE LA GENÈTE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185012	BARRE-DE-MONTS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185018	BEAUVOIR-SUR-MER
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185035	BRETIGNOLLES-SUR-MER-BREM BRÉTIGNOLLES - LE BRANDEAU
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185039	BRUFFIERE BOURG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185051	CHANTONNAY-RUE DE LA POIRASSE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000385052	CHAPELLE-ACHARD
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185070	COEX
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185071	COMMEQUIERS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185089	FERRIERE-(LA)
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185096	GARNACHE-(LA) RTE DE LA GARE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185108	HERBERGEMENT - LES ABRAIES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185109	HERBIERS - LA DIGNEE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185112	ILE-D'OLONNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185191	La Roche-sur-Yon - MOULIN GRIMAUD
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185151	MORTAGNE-SUR-SEVRE-EVRUNES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185152	MOTHE-ACHARD-(LA)
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185189	NOTRE-DAME-DE-RIEZCHEMIN DE L'ETANG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185178	POIRE-SUR-VIE-(LE) BLÉLIÈRE

LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185215	SAINT-FULGENT-RUE ST-GABRIEL
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185217	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU-RTE DE BOUFFÉRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185224	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY- LA VERGNAIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185273	SAINT-URBAIN
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185288	TALMONT-SAINT-HILAIRE BEAUREGARD
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	86	FR040000186062	CHASSENEUIL-DU-POITOU
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	86	FR040000186140	LUSSAC-LES-CHATEAUX
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	87	FR040000187002	AMBAZAC
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	87	FR040000187014	BESSINES-SUR-GARTEMPE-MOULIN BLANC
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188158	ELOYES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188160	EPINAL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188270	LIFFOL-LE-GRAND
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188319	MOYENMOUTIER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188321	NEUFCHATEAU
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188327	NOMEXY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188367	RAMBERVILLERS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188483	UXEGNEY
RHONE-MEDITERRANEE	GRAND-EST	88	FR060000188487	VAL-D'AJOL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188513	VINCEY
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189055	BRIENON-SUR-ARMANCON
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189337	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189419	TOUCY
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189460	VILLENEUVE-LA-GUYARD89

RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190009	Beaucourt	
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190010	BELFORT	
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190052	GIROMAGNY	
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190087	ROPPE	
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	91	FR030000191174	CORBEIL-ESSONNES	
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	91	FR030000191511	PUSSAY	
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	95	FR030000195134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197101	ABYMES	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197105	BASSE-TERRE-1	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197106	BOUILLANTE	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197113	GOSIER-BOURG	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197109	GOURBEYRE	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197114	GOYAVE	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197125	SAINT-FRANCOIS	
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197127	SAINT-MARTINPOINTE CANONNIERS	DES
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197202	ANSES-D'ARLET	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197205	CASE-PILOTE	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197207	DUCOS	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197209	FORT-DE-FRANCE	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197210	FRANCOIS	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197217	MARIN	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197221	RIVIERE-SALEE	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197222	ROBERT	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197223	SAINT-ESPRIT	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197224	SAINT-JOSEPH-MARTINIQUE	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197226	SAINTE-ANNE	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000297229	SCHOELCHERFOND LAHAYE	
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197230	TRINITE-DESMARINIERS	

MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000297230	TRINITE-TARTANE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197231	TROIS-ILETS
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197232	VAUCLIN-BOURG
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197360	APATOU099731700001
GUYANE	GUYANE	973	FR090000597302	CAYENNE
GUYANE	GUYANE	973	FR090000397305	MACOURIAZAC SOULA
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197311	Saint-Laurent-du-Maroni
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197607	Dembéni
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197608	Dzaoudzi
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197610	Koungou
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197611	Mamoudzou
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197616	Sada
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197617	Tsingoni